



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2020-051

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

# Sommaire

## **PRÉFECTURE de la MARTINIQUE**

R02-2020-03-24-005 - Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire de Saint-Pierre (1 page)

Page 3

R02-2020-03-25-002 - Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire de Sainte-Luce (1 page)

Page 5

# PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-03-24-005

## Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire de Saint-Pierre



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire  
de la commune de SAINT-PIERRE, dans le cadre de l'épidémie de covid-19**

LE PRÉFET

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu la demande du maire de SAINT-PIERRE en date du 25 mars 2020 ;

Considérant la nécessité de répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant les conditions de l'organisation du marché alimentaire de SAINT-PIERRE et les contrôles mis en place propres à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation est donnée jusqu'au 15 avril 2020 pour l'ouverture du marché alimentaire de SAINT-PIERRE situé rue Kennedy, du lundi au vendredi de 07h00 à 10h00.

ARTICLE 2 : La gestion du flux du public est organisée afin de maintenir une distance d'au moins un mètre entre les clients.

ARTICLE 3 : Une distance d'au moins deux mètres sépare les stands les uns des autres.

ARTICLE 4 : La vente de produits autres que des denrées alimentaires est interdite.

ARTICLE 5 : Il sera mis fin à la présente autorisation en cas de non-respect des dispositions prescrites par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Pierre, la directrice de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune de SAINT-PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et affiché en mairie.

Fort-de-France, le 25 mars 2020.

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-03-25-002

Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché  
alimentaire de Sainte-Luce

**Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire  
de la commune de SAINTE-LUCE, dans le cadre de l'épidémie de covid-19**

**LE PRÉFET**

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu la demande du maire de SAINTE-LUCE en date du 25 mars 2020 ;

Considérant la nécessité de répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant les conditions de l'organisation du marché alimentaire de SAINTE-LUCE et les contrôles mis en place propres à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation est donnée jusqu'au 15 avril 2020 pour l'ouverture du marché alimentaire de SAINTE-LUCE situé rue Kennedy du lundi au vendredi de 07h00 à 10h00.

ARTICLE 2 : La gestion du flux du public est organisée afin de maintenir une distance d'au moins un mètre entre les clients.

ARTICLE 3 : Une distance d'au moins deux mètres sépare les stands les uns des autres.

ARTICLE 4 : La vente de produits autres que des denrées alimentaires est interdite.

ARTICLE 5 : Il sera mis fin à la présente autorisation en cas de non-respect des dispositions prescrites par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement du Marin, la directrice de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune de SAINTE-LUCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et affiché en mairie.

Fort-de-France, le 25 mars 2020.

